

No. 42004

**United States of America
and
Lao People's Democratic Republic**

**Agreement between the United States of America and Laos regarding the furnishing
of defense articles, related training and other defense services from the United
States to Laos. Vientiane, 7 December 1992 and 29 September 1993**

Entry into force: 29 September 1993, in accordance with its provisions

Authentic text: English

**Registration with the Secretariat of the United Nations: United States of America, 7
November 2005**

**États-Unis d'Amérique
et
République démocratique populaire lao**

**Accord entre les États-Unis d'Amérique et le Lao relatif à la fourniture de matériels
de défense, de formation connexe et d'autres services de caractère militaire des
États-Unis d'Amérique au Lao. Vientiane, 7 décembre 1992 et 29 septembre 1993**

Entrée en vigueur : 29 septembre 1993, conformément à ses dispositions

Texte authentique : anglais

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : États-Unis d'Amérique, 7
novembre 2005**

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

I

The American Embassy to the Ministry of Foreign Affairs of Laos

Vientiane, December 7, 1992

No. 660

The Embassy of the United States of America presents its compliments to the Ministry of Foreign Affairs of the Lao People's Democratic Republic and has the honor to refer to earlier discussions between representatives of the two governments, and certain provisions of United States law, regarding the furnishing by grant or lease of defense articles, related training, and other defense services from the United States to Laos as well as the provision of such training under the United States International Military Education and Training (IM-ET) program.

In accordance with these discussions, it is proposed that the Government of Laos agree:

A. That it will not, unless the consent of the United States Government has first been obtained:

(I) Permit any use of any such defense article or related training or other defense service or IMET training (including IMET materials) by anyone not an officer, employee or agent of the Government of Laos;

(II) Transfer or permit any officer, employee or agent of the Government of Laos to transfer such articles, related training, other defense services or IMET training (including training materials) by gift, sale or otherwise;

(III) Use or permit the use of such articles, related training, other defense services, or IMET training (including training materials) for purposes other than those for which furnished;

B. That said articles, related training, defense services, or IMET training (including training materials) shall be returned without charge to the United States Government when they are no longer needed for the purposes for which they were furnished, unless the United States Government consents to another disposition;

C. That the net proceeds of sale received by the Government of Laos in disposing of, with prior written consent of the United States Government, any defense article furnished by the United States government on a grant basis, including scrap from any such defense article, will be paid to the United States Government;

D. That the Government of Laos will maintain the security of such articles, related training, other defense services and IMET training (including training materials); that it will provide substantially the same degree of security protection afforded to such articles, related training, other defense services and IMET training (including training materials) by the United States Government; that it will, as the United States may require, permit continuous observation and review by, and furnish necessary information to, representatives of

the Government of the United States with regard to the use thereof by the government of Laos; and

E. That the Government of the United States may also from time to time make the provision of other defense articles, related training and other defense services furnished under other authority (except the Arms Export Control Act) subject to terms and conditions of this agreement. (Transfers under the Arms Export Control Act shall continue to be governed by the requirements of that Act and United States regulations applicable to such transfers.)

The Embassy has the honor to propose that the Ministry's reply stating that the foregoing is acceptable to the government of Laos shall, together with this note, constitute an agreement between the two governments to be effective upon the date of the Ministry's reply.

The Embassy of the United States of America takes this opportunity to renew to the Ministry of Foreign Affairs of the Lao People's Democratic Republic the assurances of its highest consideration.

Embassy of the United States of America

II

The Ministry of Foreign Affairs of Laos to the American Embassy

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE POPULAIRE LAO

Paix, Indépendance, Démocratie, Unité, Prospérité

Ministère des
Affaires étrangères

Vientiane, September 29, 1993

No. 1284/AE.DEA

The Ministry of Foreign Affairs of the Lao People's Democratic Republic presents its compliments to the Embassy of the United States of America in Vientiane and has the honour to refer to the Embassy's Note No. 660, dated December 7, 1992.

The Ministry confirms that the conditions set forth in the Embassy's Note are acceptable to the government of the Lao People's Democratic Republic, and the Ministry further affirms that this Note together with the Embassy's Note constitute an agreement between the two governments, effective this date.

The Ministry of Foreign Affairs avails itself of this opportunity to renew to the Embassy of the United States of America the assurances of its highest consideration.

Embassy of the United States of America
Vientiane

[TRANSLATION -- TRADUCTION]

I

L'Ambassade des États-Unis d'Amérique au Ministère des Affaires étrangères du Laos

Vientiane, le 7 décembre 1992

No 660

L'Ambassade des États-Unis d'Amérique présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères de la République démocratique populaire lao et à l'honneur de se référer aux entretiens tenus antérieurement entre les représentants des deux Gouvernements et à certaines dispositions de la législation des États-Unis touchant la fourniture au Laos, sous forme de don ou par voie de bail, d'articles de défense, de la formation connexe et autres services de défense provenant des États-Unis ainsi que la fourniture d'une telle formation au titre du Programme international d'instruction et de formation militaire des États-Unis (IMET).

Conformément aux entretiens précités, il est proposé que le Gouvernement du Laos accepte :

A. À moins d'obtenir le consentement préalable du Gouvernement des États-Unis :

I) D'interdire une quelconque utilisation desdits articles de défense ou de la formation connexe ou d'autres services de défense ou de formation au titre de l'IMET (y compris l'équipement IMET) par quiconque n'est pas un fonctionnaire, un employé ou un agent du Gouvernement du Laos;

II) D'interdire le transfert ou de ne pas autoriser le transfert par un quelconque fonctionnaire, employé ou agent du Gouvernement du Laos desdits articles ou de la formation connexe ou autres services de défense liés à la formation au titre de l'IMET, y compris le matériel d'instruction que ce soit sous la forme d'un don, d'une vente ou de tout autre mode;

III) D'interdire ou de pas autoriser l'utilisation desdits articles de défense ou de la formation connexe ou d'autres services de défense, ou la formation de l'IMET (y compris le matériel d'instruction) à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été fournis;

B. Que lesdits articles, la formation connexe, les services de défense ou la formation de l'IMET (y compris le matériel d'instruction) soient renvoyés sans aucun frais au Gouvernement des États-Unis lorsqu'ils ne sont plus nécessaires aux fins pour lesquelles ils ont été fournis, à moins que le Gouvernement des États-Unis ne consente à une autre forme de cession;

C. Que le produit net de la vente perçu par le Gouvernement du Laos du fait de la cession, avec le consentement préalable du Gouvernement des États-Unis, de tout article de défense fourni par le Gouvernement des États-Unis sous forme de subventions, y compris les débris desdits articles de défense quels qu'ils soient, soit rétrocédé au Gouvernement des États-Unis;

D. De maintenir la sécurité desdits articles, de la formation connexe et autres services de défense et de la formation de l'IMET, y compris le matériel d'instruction; d'assurer sen-

siblement le même degré de protection de la sécurité que le Gouvernement des États-Unis accorde à ces mêmes articles ou à la formation connexe ou autres services de défense et à la formation de l'IMET, y compris le matériel d'instruction, d'autoriser, dans les conditions dans lesquelles les États-Unis pourront l'exiger, l'observation permanente et l'examen par des représentants du Gouvernement des États-Unis de l'utilisation desdits articles, de la formation connexe et autres services de défense visés ci-dessus par le Gouvernement du Laos, et de leur communiquer les renseignements nécessaires;

E. Que le Gouvernement des États-Unis peut aussi de temps à autre subordonner la fourniture d'autres articles de défense, la formation connexe et autres services de défense transférés sur une autre base (excepté la loi des États-Unis sur le contrôle de l'exploitation d'armes [Arms Export Control Act]), aux termes et conditions du présent Accord. (Les transferts effectués dans le cadre de la loi des États-Unis sur le contrôle de l'exploitation d'armes continueront d'être régis par les dispositions de ladite loi et par les règlements des États-Unis applicables auxdits transferts.)

L'Ambassade a l'honneur de proposer que, avec la présente note, la réponse du ministère indiquant que ce qui précède rencontre l'agrément du Gouvernement du Laos constitueront un accord entre les deux Gouvernements, lequel entrera en vigueur à la date de réponse du ministère.

L'Ambassade des États-Unis d'Amérique saisit cette occasion, etc.

Ambassade des États-Unis d'Amérique

II

Le Ministère des Affaires étrangères du Laos à l'Ambassade des États-Unis d'Amérique

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO

Paix, Indépendance, Démocratie, Unité, Prospérité

Ministère des
Affaires étrangères

Vientiane, le 29 septembre 1993

No. 1284/AE.DEA

Le Ministère des Affaires étrangères de la République démocratique populaire lao présente ses compliments à l'Ambassade des États-Unis d'Amérique à Vientiane et a l'honneur de se référer à la note de l'Ambassade No. 660, datée du 7 décembre 1992.

Le Ministère confirme que les conditions posées dans la note de l'Ambassade rencontrent l'agrément du Gouvernement de la République démocratique populaire lao et que la présente note et la note de l'Ambassade constituent un accord entre les deux Gouvernements, qui entre en vigueur à la date de la présente réponse.

Le Ministère des affaires étrangères saisit cette occasion, etc.

Ambassade des États-Unis d'Amérique
Vientiane

